
AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	22 juillet 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis émis par le Conseil d'Administration du	7 septembre 2020
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 septembre 2020

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance porte sur la transposition partielle de deux directives européennes en lien avec les mesures relatives au « Clean Energy Package » (paquet de mesures visant à aboutir à une énergie propre pour tous les Européens) et plus particulièrement sur l'importance accordée à l'énergie thermique contribuant à atteindre les objectifs climatiques européens. Selon ces derniers, il s'agit d'atteindre d'ici 2030, 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale au niveau de l'UE et au moins 32,5% de gain d'efficacité énergétique.

Le premier texte concerné par l'avant-projet d'ordonnance est la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui vise à favoriser les dispositifs de développement de chaleur et de refroidissement à partir de ces sources.

Le second document visé par l'avant-projet d'ordonnance est la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et précisant diverses dispositions en matière de mesure et de facturation de la consommation d'énergie thermique.

En vue de contribuer aux obligations des Etats-membres en termes de transposition de ces directives, cet avant-projet d'ordonnance permet donc de doter la Région de Bruxelles-Capitale d'un cadre normatif jusqu'alors inexistant quant aux obligations en matière de réseaux de chaleur et de froid et à la comptabilisation de l'énergie thermique considérée comme vecteur d'énergie, au même titre que le gaz et l'électricité.

En outre, les règles relatives à la distribution et à la fourniture d'énergie thermique y sont précisées et s'inspirent, pour ce faire, de la législation régionale en matière d'électricité et de gaz (en particulier concernant la définition des fournisseurs et des opérateurs d'énergie thermique devant notamment respecter les grands principes du « service public »¹), tout en prévoyant une plus grande liberté d'action aux porteurs de projets.

Les nouvelles obligations européennes y sont également transposées quant au relevé de compteurs, à la lecture à distance des compteurs, à la répartition des frais liés à la consommation d'énergie thermique, à la fourniture d'informations concernant la consommation d'énergie thermique et la facturation individuelle de celle-ci.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Développement d'un cadre normatif

Brupartners salue l'initiative du Gouvernement ambitionnant d'aboutir à un cadre normatif clair en termes d'organisation des réseaux d'énergie thermique, tout en laissant une certaine liberté aux porteurs de projets, ce qui permet de favoriser les initiatives porteuses d'innovation.

¹ Principe d'égalité de tous les usagers, principe de continuité du service, principe du changement (adaptation du service selon l'évolution des besoins)

Brupartners considère en effet favorablement le fait que les relations commerciales entre opérateurs, fournisseurs, producteurs et clients finaux fassent l'objet d'un cadre juridique propice à la volonté de sécuriser et d'encourager de telles initiatives privées ou publiques.

De plus, au fur et à mesure que se développeront les réseaux d'énergie thermique sur le territoire régional, **Brupartners** recommande au Gouvernement de veiller au suivi des initiatives prises en la matière afin, le cas échéant, de pouvoir réviser ou compléter certaines des obligations normatives actuellement prévues.

1.2 Protection sociale des consommateurs

Au vu des dispositions d'application en matière de trêve hivernale quant aux coupures de gaz et d'électricité réglementées par l'article 25 octies §6 al.2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'article 20 sexies §6 al. 2 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, **Brupartners** souhaiterait disposer des intentions du Gouvernement quant aux mesures prises en la matière concernant les réseaux d'énergie thermique, tout en rappelant le nécessaire équilibre à atteindre entre la volonté d'encourager les initiatives des porteurs de projets et d'assurer une protection suffisante des consommateurs. Dans le cadre du développement probable de ces réseaux d'énergie, une telle précision permettrait de clarifier les obligations des fournisseurs sur ce sujet et l'étendue des droits des consommateurs face aux coupures éventuelles en approvisionnement d'énergie thermique.

2. Considérations particulières

2.1 Cadre technique à destination des opérateurs de réseau

Dans la perspective d'un développement futur des réseaux d'énergie thermique, **Brupartners** recommande au Gouvernement de réfléchir, par voie d'arrêté, à l'élaboration d'un cadre technique portant sur les normes minimales à satisfaire dans le cadre de l'installation de dispositifs de chauffage ou de refroidissement alimentés par un réseau d'énergie thermique, ainsi que pour les appareils de mesure de cette énergie.

2.2 Respect des obligations liées aux principes de service public

Brupartners attire l'attention du Gouvernement sur l'éventualité que les plus petites structures ne puissent satisfaire aux différentes obligations inhérentes aux principes de service public. **Brupartners** recommande dès lors de clarifier certaines des obligations prévues aux articles 6 et 7 du texte et renvoie à ses considérations article par article pour y proposer les modifications qu'il appelle de ses vœux.

3. Considérations article par article

3.1 Article 6

Afin de contribuer à clarifier les tâches incombant aux opérateurs de réseau d'énergie thermique, **Brupartners** recommande de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 6 comme suit :

L'opérateur de réseau d'énergie thermique assume les tâches suivantes :

1°. La gestion, la maintenance, l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau pour fournir en énergie thermique les clients finaux raccordés au réseau.

Au lieu de :

1°. La gestion, la maintenance, l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau pour couvrir les besoins en énergie thermique des clients finaux raccordés au réseau.

Une telle modification trouve son fondement dans le fait qu'une source d'énergie thermique ne pourra produire qu'une certaine quantité d'énergie, dépendant de différents aléas, et qui ne permettra pas automatiquement de couvrir l'entièreté des besoins des clients finaux.

3.2 Article 7

Brupartners recommande de modifier l'article 7 du projet d'ordonnance comme suit :

Chaque opérateur de réseau d'énergie thermique respecte les obligations suivantes :

1°. Il informe le(s) fournisseur(s) d'énergie thermique, le(s) producteur(s) d'énergie thermique et le(s) client(s) final(.aux) des causes d'interruption de fourniture d'énergie thermique et prend des mesures en vue de restaurer, dans les meilleurs délais, la fourniture d'énergie thermique en cas d'interruption.

Au lieu de :

Chaque opérateur de réseau d'énergie thermique respecte les obligations de service public suivantes :

1°. Il informe le(s) fournisseur(s) d'énergie thermique, le(s) producteur(s) d'énergie thermique et le(s) client(s) final(.aux) des causes d'interruption de fourniture d'énergie thermique et prend des mesures compensatoires en vue de restreindre les dommages liés à une interruption.

Brupartners souhaiterait que le Gouvernement précise la nature des mesures compensatoires envisagées.

De plus, la modification de texte proposée se justifie par le fait que des mesures compensatoires pourraient constituer un élément dissuasif pour l'opérateur, alors que l'obligation de restaurer la fourniture d'énergie dans les meilleurs délais, répond quant à elle, à un niveau normal de responsabilité qui lui incombe.

Quant au 2^e point de cet article, **Brupartners** suggère les modifications suivantes :

2°. Il respecte des délais raisonnables pour traiter et exécuter les demandes de nouveaux raccordements et d'adaptations aux raccordements, pour autant que la quantité d'énergie thermique soit disponible pour couvrir les besoins du nouveau client final et que le raccordement soit possible sur base d'une étude de faisabilité technico-économique.

Au lieu de :

2°. Il respecte des délais raisonnables pour traiter et exécuter les demandes de nouveaux raccordements et d'adaptations aux raccordements.

Cette modification se justifie par la nature particulière de la fourniture d'énergie thermique, puisque l'étendue du réseau s'y rapportant est, en l'état actuel des choses, limitée à l'échelle régionale. Par ailleurs, pour assurer une efficacité optimale de ce système, le lieu final de consommation de cette

énergie doit être proche de celui où elle est produite, si bien qu'un raccordement ne peut être envisagé que si une telle source est disponible à proximité (a contrario des réseaux de gaz et d'électricité).

3.3 Article 20

Brupartners recommande au Gouvernement d'envisager une gradation des sanctions en prévoyant d'abord des sanctions administratives tout en réservant les sanctions pénales aux manquements les plus graves constatés. Le fait d'imposer des sanctions pénales, comme le prévoit l'article 20, implique en effet une complexification et un prolongement des durées de procédure puisqu'une amende administrative ne pourra intervenir que si le Parquet décide de ne pas poursuivre pénalement le contrevenant, cette décision n'intervenant qu'après une période d'attente relativement longue.

*
* *